



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

GIRATOIRE SAINT SAUVEUR

N° TOVO_2022_2665

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions applicables dans le rond-point suite aux aménagements réalisés pour sécuriser la circulation des piétons et vélos,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Giratoire Saint Sauveur, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

Giratoire Saint Sauveur, une piste cyclable est réservée aux vélos en dehors des voies de circulation générale.

ARTICLE 2.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS le 20 septembre 2022
La conseillère déléguée

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE